



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Islande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé**

### Protection des enfants contre les brimades

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>2</sup> et la Déclaration de principes sur la tolérance<sup>3</sup> de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant en outre* l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006<sup>4</sup>, le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur une perspective mondiale de lutte contre la violence à l'école – combler le fossé entre la norme et la pratique, la réunion-débat de haut niveau de 2014 intitulée « Technologies de l'information et de la communication et violence à l'encontre des enfants : réduire autant que possible les risques et aider les enfants à tirer pleinement parti des possibilités offertes » et le rapport du Fonds des Nations Unies

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n°27531.

<sup>2</sup> Résolution 66/137, annexe.

<sup>3</sup> A/51/201, annexe, appendice I.

<sup>4</sup> A/61/299.



pour l'enfance de 2014 sur les violences contre les enfants intitulé « Hidden in plain sight: a statistical analysis of violence against children », qui cite des exemples de brimades,

*Sachant* que les brimades contre les enfants, y compris en ligne, peuvent s'exprimer de manière violente ou agressive et porter atteinte à leurs droits et à leur bien-être, et consciente de la nécessité de les prévenir et de les éliminer,

*Concernée* par les cas de brimades dans différentes régions du monde et le fait que les enfants martyrisés par des pairs courent davantage de risques d'avoir toute une série de problèmes d'ordre affectif, ce qui peut déboucher notamment sur un nombre plus grand de dépressions et de suicides, ainsi que par l'effet qu'elles pourraient avoir sur la capacité des personnes de s'épanouir,

*Sachant* que dans certains pays, les organismes et mécanismes concernés des Nations Unies ont fourni, sur demande, une coopération et une assistance techniques pour renforcer les capacités nationales en vue de s'attaquer aux brimades et de les prévenir,

*Consciente* que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement et que les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les enseignants, la société civile et les médias doivent jouer un important rôle dans la prévention des brimades,

*Consciente également* que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Étant consciente* qu'il faut produire des informations statistiques appropriées sur les brimades,

*Constatant* les risques associés au détournement des nouvelles applications et technologies de l'information et des communications – y compris la vulnérabilité croissante aux brimades – tout en soulignant qu'elles peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

*Sachant* que les membres de groupes vulnérables courent un risque plus grand de subir des brimades et que les enfants peuvent en connaître sous différentes formes, selon qu'il s'agit de filles ou de garçons,

1. *Note* que les brimades, notamment en ligne, peuvent entraver la pleine jouissance des droits de l'homme des enfants et avoir des retombées négatives sur ceux qui en subissent ou y participent;

2. *Constate* que les brimades peuvent s'associer notamment à la discrimination et aux stéréotypes et qu'il faut s'employer à les empêcher, quel qu'en soit le fondement;

3. *Engage* les États Membres à :

a) Prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour protéger les enfants, y compris à l'école, contre toute forme de violence, dont

les brimades, en intervenant rapidement à la suite de tels actes et en fournissant un appui approprié aux enfants qui en subissent ou y participent;

b) Promouvoir et financer une éducation comme un puissant outil pour promouvoir la tolérance, le sens de la dignité, la compréhension et le respect mutuels;

c) Produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs et fournir des informations sur le handicap à l'échelle nationale sur le problème des brimades, comme fondement de politiques publiques efficaces;

d) Sensibiliser l'opinion, y compris les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les jeunes, les écoles, les communautés et les notables ainsi que les médias et les organisations de la société civile, avec la participation des enfants, au sujet de leur protection contre les brimades;

e) Mettre en commun les expériences nationales et les pratiques optimales pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et s'y attaquer;

4. *Prie* le Secrétaire général, à l'aide des informations fournies par les États Membres et les parties concernées, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session sur la protection des enfants contre les brimades, en mettant l'accent sur les causes et les effets de ce phénomène, les pratiques optimales en la matière et des directives pour les prévenir et y faire face.

---